

# **Service des Sports - Règlement communal relatif à l'octroi de créneaux horaires d'occupation et de l'ordre intérieur des infrastructures sportives communales.**

## **REGLEMENT D'OCTROI DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES**

### **Art.1**

La commune de Molenbeek met à disposition ses infrastructures sportives aux tarifs en vigueur (Annexe B) et prioritairement aux associations et clubs Molenbeekoïses affiliés à une fédération sportive ainsi qu'aux écoles implantées sur le territoire communal.

### **Art.2**

Pour être pris en compte, les demandes d'occupation d'une infrastructure sportive communale doivent se faire via le formulaire ad hoc (Annexe A) et être renvoyées à l'adresse mail du service des Sports via mail: [sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be).

### **Art.3**

La signature par la personne responsable de la «demande d'occupation d'une infrastructure sportive» implique obligatoirement la prise de connaissance du présent règlement et l'acceptation des obligations qui en découlent.

### **Art.4**

Les demandes d'occupation hebdomadaires ou la participation à un championnat officiel doivent toujours être introduites avant le 29 mars de la saison précédente. Les demandes d'occupation exceptionnelles (tournoi, match amical,...) doivent être introduites au minimum deux semaines avant l'évènement.

Les demandes introduites hors délai ne seront pas prises en compte.

### **Art.5**

Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 29 mars de la saison précédente (voir art. 4).

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché dans les locaux et peut être obtenu auprès des préposés, des réservations peuvent être effectuées pour les heures encore disponibles.

### **Art.6**

La demande d'occupation sera prise en considération uniquement si le dossier complet est introduit dans les délais prévus et si le club est en ordre d'éventuels paiements antérieurs.

**Art.7**

Le club, l'association et écoles qui souhaite louer les infrastructures sportives doit avoir son siège social sur la commune de Molenbeek depuis 2 ans à la date de la demande.

**Art.8**

Tout utilisateur des infrastructures sportives devra souscrire à une assurance Responsabilité Civile générale au nom de l'association ainsi qu'à une assurance couvrant les dommages corporels causés à eux-mêmes ou à un tiers.

Les créneaux horaire d'occupation octroyées à un utilisateur peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Ils peuvent être également suspendues par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque l'utilisateur commet une infraction au présent règlement ou au règlement général de police, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale dans que celui-ci (utilisateur) puisse prétendre à une indemnité.

**Art.9**

Pour pouvoir bénéficier du tarif Molenbeekois (annexe B), les clubs ou associations doivent être composés d'au moins 50 % de membres adhérents Molenbeekois, avoir leur siège (de manière permanente) sur la commune de Molenbeek.

**Art.10**

Les demandes d'occupation peuvent émaner de toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées. La priorité d'accès aux infrastructures sportives sera donnée aux clubs ayant leur siège sur la commune de Molenbeek répondant aux critères repris ci-dessous :

- Aux clubs Molenbeekois ayant au minimum 50% de Molenbeekois dans ses affiliés.
- Aux clubs Molenbeekois pratiquant et promouvant le sport au féminin.
- Aux clubs Molenbeekois pratiquant et promouvant le handisport.

**Art.11**

La gratuité pourra être accordée aux écoles communales implantées sur le territoire communal (maternelles, primaires et secondaires) et aux services communaux organisant des activités sportives, si ceux-ci n'ont pas de budget dévoué à cela sous réserve d'approbation du Collège Echevinal.

**Art.12**

Le Collège Echevinal se réserve le droit d'accorder une éventuelle gratuité pour les projets qui seront mené en partenariat avec le service des sports et qui permettront la promotion du sport ainsi que le rayonnement du sport au sein de la commune de Molenbeek de manière nationale et internationale.

**Art.13**

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès

du service des Sports au moins quinze jours à l'avance via mail:  
[sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be) .

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

#### **Art.14**

Les associations utilisant les infrastructures sportives communales ont l'obligation de fournir un planning hebdomadaire d'entraînement au service des Sports via mail:  
[sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be).

#### **Art.15**

Les associations utilisant les infrastructures sportives communales devront désigner une personne de contact qui sera responsable de la bonne communication avec le service des Sports et de l'application du présent règlement.

#### **Art.16**

Tout changement dans la composition du comité du club sportif ou de l'association doit obligatoirement être signalé immédiatement auprès du service des Sports via mail:  
[sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be)

#### **Art.17**

L'autorisation d'occuper une infrastructure sportive ne peut être cédée à d'autres personnes ou associations ou écoles sous peine d'exclusion.

#### **Art.18**

Les responsables des clubs, des associations et écoles sont tenus de s'adresser uniquement au service des Sports (mail : via mail:  
[sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be) – tél : 02/412 07 79) pour régler toute formalité résultant de l'utilisation des installations sportives de la commune et sont tenus de l'avertir en cas d'absence ou de non-utilisation des infrastructures.

L'occupant des infrastructures ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, l'aire sportive qui lui a été attribuée à l'exclusion de toute autre.

#### **Arti. 19**

L'octroi des créneaux horaires d'occupation est subordonné au paiement d'une redevance repris dans l'annexe B du présent règlement. La redevance est due par toutes personnes physiques ou morales faisant une demande d'occupation des infrastructures sportives telle que définie par le présent règlement, dès que celle-ci est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Un registre de fréquentation est déposé à l'accueil de l'infrastructure sportive, ce registre doit être signé par le responsable du groupement (club, association,...) ou par une personne mandatée par celui-ci lorsque celui-ci se présente avant chaque occupation.

#### **Art. 20 : Modalités de paiement**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Art. 21 : Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

L'Administration communale se réserve le droit de suspendre l'accès aux infrastructures à l'utilisateur qui ne s'acquitterait pas de sa facture ou de tout autre frais généralement quelconque relativement aux créneaux horaires d'occupation.

L'accès ne sera restauré qu'une fois que l'intégralité des sommes dues sera réglée par l'utilisateur à l'administration communale.

Outre la suspension susmentionnée, le défaut de paiement des sommes dues à l'administration communale entraînera dans le chef de l'utilisateur son exclusion à pouvoir prétendre à une occupation des installations sportives pour la saison suivante.

**Art. 22 : Réclamation**

Pour toute réclamation, celle-ci doit être introduite par courriel à [sports.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:sports.1080@molenbeek.irisnet.be) ou par voie postale à :

Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean  
Service des Sports  
Rue Van Kalck, 93  
1080 Bruxelles

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

**Article 23**

Il est interdit aux utilisateurs d'établir leur siège social et tout site d'exploitation dans les infrastructures sportives communales sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU SITE SPORTIF DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES**

### **Art. 1**

Le présent règlement est d'application dans les locaux, annexes et sur les terrains des infrastructures sportives communales.

Son respect s'impose à toutes les personnes qui fréquentent les infrastructures sportives communales, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée des différents bâtiments et toute personne présente est tenue de s'y conformer.

### **Art. 2**

L'occupation des infrastructures sportives communales est subordonnée à l'autorisation expresse du collège Echevinal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par le service des sports.

### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation peut être également subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement (consommation courante/énergie (eau, électricité) des installations, selon les tarifs en vigueur, approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Art. 4**

Les salles et les terrains de sport sont ouvertes, en principe, de 8h00 à 22h00.

Ils sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège Echevinal.

Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège Echevinal, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

### **Art. 5**

L'occupant des infrastructures ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

### **Art. 6**

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

### **Art. 7**

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

**Art. 8**

Les utilisateurs et personnes fréquentant les infrastructures sportives doivent **obtempérer aux consignes données par le personnel communal** afin de garantir l'application du présent règlement et le bon fonctionnement des infrastructures sportives gérées par le service des Sports.

**Art. 9**

Les utilisateurs et personnes fréquentant les infrastructures sportives s'engagent à respecter le personnel communal, les autres utilisateurs ainsi que les locaux et le matériel mis à disposition. Tout vol, tout acte de vandalisme, tout acte de violence survenant dans ou aux abords des infrastructures sportives entraîneront, en plus des poursuites judiciaires, le collège Echevinal se réserve le droit de l'exclusion des personnes concernées.

**Art .10**

L'accès aux infrastructures sportives est interdit aux personnes qui ont un comportement agressif ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**Art.11**

Aucune personne fréquentant les infrastructures sportives n'est autorisée à se rendre dans les espaces réservés au personnel.

**Art.12**

Quiconque fera fonctionner les systèmes d'alarme de manière abusive s'expose à des sanctions judiciaires.

**Art .13**

Les personnes fréquentant les infrastructures sportives ne **peuvent se tenir (stationner) devant les issues de secours ou en obstruer l'accès** de quelque manière que ce soit. **Toute obstruction ou utilisation abusive des issues de secours entraînera la responsabilité de son auteur** et de l'utilisateur qui en répond, ainsi que les sanctions administratives appropriées.

**Art.14**

Dans les salles, on ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

**Art .15**

L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservées

**Art.16**

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

#### **Art. 17**

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire de son délégué, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

#### **Art. 18**

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum un quart d'heure avant et un quart d'heure après la durée de l'activité. Aucune bouteille, aucun verre ne peut être emmené dans le vestiaire, excepté les bouteilles d'eau servant exclusivement au rafraîchissement rapide des sportifs après l'effort.

#### **Art. 19**

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Exceptionnellement et à la demande de l'occupant suivant qui en aurait l'utilité le matériel (goals,...) sportif peut être laissé sur l'aire de jeux. Ce dernier veillera alors à en assurer le rangement à la fin de sa propre occupation.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.

#### **Art. 20**

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et le Collège Echevinal se réserve le droit d'interdire l'accès de l'établissement, soit temporairement, soit définitivement.

#### **Art.21**

Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

#### **Art.22**

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le service des sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

**Art. 23**

Le matériel éventuellement apporté sur les terrains et dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et que ceux-ci est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

**Art .24**

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

**Art. 25**

L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le collège Echevinal qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

**Art. 26**

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

**Art.27**

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le service des Sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

**Art.28**

Les caméras de surveillance sont destinées uniquement à contrôler les accès au site sportif et à la protection des biens et des personnes. Les images sont conservées pour une durée d'un mois.

**Art. 29**

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège Echevinal.

**Art .30**

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché, sans appel par le Collège Echevinal.